

**Annexe II : Tableau des conventions pertinentes de la CIEC.**

**Section 1. Conventions qui prévoient un échange automatique entre autorités**

<b>Convention</b>	<b>Documents ou renseignements communiqués</b>	<b>Expéditeur</b>	<b>Destinataire</b>
Conventions n° 3 et 23	Avis de mariage ou de décès.	Officier de l'état civil qui dresse ou transcrit l'acte de mariage ou de décès.	Officier de l'état civil du lieu de naissance de chaque conjoint ou du défunt.
Convention n° 8	Avis d'acquisition de nationalité.	Prévoit une transmission directe par l'État dont la nationalité est acquise sans préciser l'expéditeur.	Autorité désignée par l'État dont l'intéressé avait la nationalité.
Convention n° 9	Expédition d'une décision de rectification d'un acte de l'état civil et de l'acte rectifié.	Autorité désignée par l'État où la décision a été rendue.	Autorité désignée par l'État où la décision doit également être exécutée.
Convention n° 12	Avis de légitimation par mariage	Officier de l'état civil du lieu du mariage ou toute autre autorité compétente.	Officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit.
Convention n° 18	Avis de reconnaissance volontaire d'un enfant.	Autorité qui reçoit ou transcrit la reconnaissance.	Officier de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit.
Convention n° 26	Extrait d'un acte de mariage, de décès et de reconnaissance. Avis de dissolution de mariage. Extrait rectifié d'un acte de naissance, de mariage, de décès et de reconnaissance.	Officier de l'état civil qui inscrit l'événement ou qui rectifie l'acte.	Officier de l'état civil du lieu, selon le cas, de la naissance, du mariage, du décès, de la reconnaissance de la (ou des) personne(s) concernée(s).
Convention n° 31	Avis d'attribution du nom.	Autorité attribuant un nom à un enfant à la demande des parents.	Officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.
Convention n° 32	Certificat attestant l'enregistrement d'un partenariat.  Certificat attestant la dissolution ou l'annulation d'un partenariat.  Certificat attestant la reconnaissance de la dissolution ou l'annulation d'un partenariat	État d'enregistrement du partenariat.  État dans lequel le partenariat est dissous ou annulé.  État d'enregistrement du partenariat.	État(s) dont les partenaires ont la nationalité; État(s) dans lesquels les partenaires ont leur résidence habituelle.  État d'enregistrement du partenariat ; État(s) dont les ex-partenaires ont la nationalité ; État(s) dans lesquels les ex-partenaires ont leur résidence habituelle.  État(s) dont les ex-partenaires ont la nationalité ; État(s) dans lesquels les ex-partenaires ont leur résidence habituelle.

**Section 2. Conventions qui prévoient une communication sur demande d'une autorité**

<b>Convention</b>	<b>Documents ou renseignements communiqués</b>	<b>Autorité requérante</b>	<b>Autorité requise</b>
Convention n° 2	Expédition littérale ou extrait d'un acte de l'état civil.	Mission diplomatique ou consul de l'État dont l'intéressé est ressortissant.	Autorité désignée par l'État où l'acte a été dressé.
Convention n° 14	Communications relatives à des divergences dans l'indication des noms et des prénoms dans les registres.	Autorité compétente.	Autorité compétente.
Convention n° 17	Demande de vérification d'un acte ou d'un document non légalisés et n'ayant pas été transmis par voie diplomatique ou officielle.	Autorité à laquelle l'acte ou le document est présenté.	Autorité qui a délivré l'acte ou le document.
Convention n° 22	Demande d'informations concernant l'identité et l'état civil d'un réfugié.	Autorité centrale désignée par l'État de résidence du réfugié.	Autorité centrale désignée par l'État de résidence antérieure du réfugié.
Convention n° 24	Demande, en cas de doute, de vérification d'un livret d'état civil.	Autorité à laquelle est présenté le livret.	Autorité qui a délivré ou mis à jour le livret ou autorité centrale désignée.
Convention n° 27	Demande, en cas de doute, de vérification du certificat de vie.	Autorité à laquelle est présenté le certificat.	Autorité qui a délivré le certificat.
Convention n° 28	Demande, en cas de doute, de vérification de la nationalité ou d'un nouveau certificat de nationalité.	Autorité de l'État où le certificat est utilisé.	Autorité qui a délivré le certificat.

### **Section 3. Conventions qui prévoient la délivrance d'un document à une personne, sur demande ou automatiquement**

<b>Convention</b>	<b>Documents ou renseignements communiqués</b>	<b>Demandeur et destinataire du document</b>	<b>Destinataire de la demande et expéditeur du document</b>
Convention n° 1	Extraits plurilingues d'actes de naissance, de mariage ou de décès.	Personne(s) ayant qualité pour obtenir une copie littérale.	Autorité compétente.
Convention n° 16	Extraits plurilingues d'actes de naissance, de mariage ou de décès.	Personne(s) ayant qualité pour obtenir une copie littérale.	Autorité compétente.
Convention n° 20	Certificat de capacité matrimoniale.	Personne qui veut se marier à l'étranger et qui remplit, au regard de l'État dont elle est le ressortissant, les conditions pour contracter ce mariage.	Autorité désignée par l'État dont le demandeur est ressortissant.
Convention n° 21	Certificat de diversité de noms de famille.	Tout intéressé.	Autorité désignée soit par l'État dont le demandeur est ressortissant, soit par l'État dont la loi attribue à l'intéressé un nom de famille

			différent.
Convention n° 27	Certificat de vie.	Personne dont l'existence doit être prouvée dans un État autre que celui de sa résidence.	Autorité désignée par l'État de résidence du demandeur, ou les autorités diplomatiques et consulaires.
Convention n° 28	Certificat de nationalité.	Personne dont la nationalité doit être prouvée dans un État autre que celui dont elle est le ressortissant ou une personne justifiant d'un intérêt juridique légitime. Sur demande du requérant, le certificat est envoyé directement à l'autorité qui en a sollicité la production.	Autorité désignée par l'État dont le demandeur est ressortissant.
Convention n° 32	Certificat attestant l'enregistrement d'un partenariat.  Certificat attestant la dissolution ou l'annulation d'un partenariat.  Certificat attestant la reconnaissance de la dissolution ou l'annulation d'un partenariat	Chacun des partenaires.  Chacun des ex-partenaires.  Chacun des ex-partenaires.	Autorité qui a enregistré le partenariat.  État dans lequel le partenariat est dissous ou annulé.  État d'enregistrement du partenariat.

---